

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pfMatahiti 156.
N° 45 - Numéra Hau**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 8
no Novema 2007

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

NUMERO COMPLEMENTAIRE
au JOPF n° 45 du 8 novembre 2007

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Pages

Arrêté n° 1507 CM du 7 novembre 2007 portant modification de l'arrêté n° 518 CM du 21 juillet 2005 relatif au régime indemnitaire des membres du haut conseil de la Polynésie française 4378

EXTRAITS

Arrêté n° 1489 CM du 2 novembre 2007 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 6-07 IC du 8 octobre 2007 de l'Institut de la consommation portant modification du budget pour l'exercice 2007 4379

Arrêté n° 1508 CM du 7 novembre 2007 portant modification de l'arrêté n° 1448 CM du 26 octobre 2007 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 4-07 CAPL du 6 septembre 2007 de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire portant adoption du budget modificatif n° 2 pour l'exercice 2007 4379

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 4379

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1507 CM du 7 novembre 2007 portant modification de l'arrêté n° 518 CM du 21 juillet 2005 relatif au régime indemnitaire des membres du haut conseil de la Polynésie française.

NOR : PR0702065AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 CM du 2 juillet 2004 fixant le montant et les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation et pour frais de mission à allouer aux membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 518 CM du 21 juillet 2005 relatif au régime indemnitaire des membres du haut conseil de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 novembre 2007,

Arrête :

Article 1er.— L'article 8 de l'arrêté n° 518 CM du 21 juillet 2005 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

“Le président du haut conseil de la Polynésie française arrête les missions et désigne les missionnaires, sans préjudice de leur approbation par le Président de la Polynésie française.

L'indemnité de déplacement versée à l'occasion des déplacements à l'extérieur et à l'intérieur de la Polynésie française est calculée dans les conditions suivantes :

- lorsqu'ils sont en mission à l'extérieur de la Polynésie française, les membres du haut conseil de la Polynésie française perçoivent par jour de déplacement et pendant toute la durée de leur mission, une indemnité journalière

égale à 40 fois la valeur du point d'indice de la fonction publique de la Polynésie française ;

- lorsqu'ils sont en mission à l'intérieur de la Polynésie française, les membres du haut conseil de la Polynésie française perçoivent par jour de déplacement et pendant toute la durée de leur mission une indemnité égale à 32 fois la valeur du point d'indice de la fonction publique de la Polynésie française.

Cette indemnité se décompose ainsi :

- une indemnité de repas lorsque la personne se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11 heures et 14 heures, pour le repas de midi ;
- une indemnité de repas lorsque la personne se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 18 heures et 21 heures, pour le repas du soir ;
- une indemnité de nuitée lorsque la personne se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures, pour la chambre et le petit-déjeuner ;
- l'indemnité de repas est égale au quart de l'indemnité journalière, l'indemnité de nuitée est égale à la moitié de l'indemnité journalière ;
- une avance dont le montant est plafonné à 75 % du montant prévisible de ladite indemnité peut être versée à la demande de l'intéressé”.

Art. 2.— Le vice-président, ministre des finances, du logement, des affaires foncières et du développement des archipels, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2007.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président, ministre des finances,
du logement, des affaires foncières
et du développement des archipels,*
Antony GEROS.

*Le ministre de l'économie, du travail,
de l'emploi, de la formation professionnelle
et de la fonction publique,*
Pierre FREBAULT.

NOR : ICP0702030AC

Par arrêté n° 1489 CM du 2 novembre 2007.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-07 IC du 8 octobre 2007 portant modification du budget pour l'exercice 2007 du conseil d'administration de l'Institut de la consommation.

Le budget modifié est arrêté à la somme de *cent dix-neuf millions huit cent sept mille cinq cent quatre-vingt-quatorze francs CFP* (119 807 594 F CFP) se décomposant comme suit :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	Total
Recettes (en F CFP)	115 714 050	3 139 894	118 853 944
Dépenses (en F CFP)	<u>108 634 616</u>	<u>11 172 978</u>	<u>119 807 594</u>
Résultat	7 079 434	- 8 033 084	- 953 650

L'équilibre du budget est assuré par contraction du fonds de roulement de 953 650 F CFP.

NOR : CPL0702193AC

Par arrêté n° 1508 CM du 7 novembre 2007.— Le deuxième alinéa de l'article 1er de l'arrêté n° 1448 CM du 26 octobre 2007 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 4-07 CAPL du 6 septembre 2007 de la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire portant adoption du budget modificatif n° 2 pour l'exercice 2007, est modifié ainsi qu'il suit :

Le membre de phrase "*deux cent trente-deux mille trois cent cinquante-sept mille deux cent treize*" est remplacé par le membre de phrase "*deux cent trente-deux millions trois cent cinquante-sept mille deux cent treize*".

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

COMMUNIQUE relatif aux candidatures aux fonctions d'huissier de justice, office créé à Raiatea

Par arrêté n° 1233 CM du 30 août 2007, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française du 6 septembre 2007, une charge d'huissier de justice a été créée sur l'île de Raiatea.

Un appel à candidatures aux fonctions d'huissier de justice, office créé à Raiatea, a été publié au *Journal officiel* de la Polynésie française du 4 octobre 2007 et dans deux autres journaux d'annonces légales des 20 et 28 septembre et 5 octobre 2007 et, fixant au plus tard le dépôt des candidatures avant le 6 octobre 2007.

Ont fait acte de candidature :

- M. Jacob LY par requête parvenue au parquet général le 4 octobre 2007 ;

- M. Alain BARRERE par requête parvenue au parquet général le 2 octobre 2007 ;
- M. Frédéric TURPIN par requête parvenue au parquet général le 4 octobre 2007 ;
- M. Juanito LEE par requête parvenue au parquet général le 5 octobre 2007 ;
- Mme June LOTE par requête parvenue au parquet général le 4 octobre 2007 ;
- M. Axel PAROE par requête parvenue au parquet général le 12 octobre 2007.

Le présent extrait sera affiché dans l'auditoire de la cour d'appel pendant un mois et inséré, à trois reprises différentes, à huit jours d'intervalle, dans le *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 novembre 2007.

Le procureur général,

F. DEBY.

